

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'ADOPTION**

L.T.N.-O. 1998, ch. 9

En vigueur le 1^{er} novembre 1998 : TR-016-98

(Mise à jour le : 29 août 2012)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1.

art. 1 en vigueur le 16 juin 2009

L.Nun. 2011, ch. 25, art. 1.

art. 1 en vigueur le 31 octobre 2011

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 1.

art. 1 en vigueur le 8 juin 2012

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
Père ou mère : mentions excluant la personne qui a la garde de l'enfant		(2)
Père ou mère : sens ordinaire		(3)
Objectifs de la Loi	2	
Intérêt supérieur de l'enfant	3	

PARTIE I**PROCÉDURE D'ADOPTION**

Renseignements prénatals

Renseignements prénatals	4	
--------------------------	---	--

Requête d'adoption

Requête d'adoption	5	(1)
Résidence		(2)

Adoptions privées et adoptions par le conjoint

Placement privé d'un enfant au Nunavut

Approbation ou avis du directeur obligatoire	6	(1)
Infraction et peine		(2)
Avis du placement proposé avec une personne apparentée		(3)
Avis transmis au préposé à l'adoption		(4)
Rapport préalable au placement		(5)
Vues de l'enfant		(6)
Dispositions relatives au rapport préalable au placement		(7)
Demande d'autorisation	7	(1)
Délai de présentation de la demande		(2)
Rapport préalable au placement		(3)
Vues de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans		(4)
Vues de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans		(5)
Décision du directeur — délai		(6)
Consultation relativement à un enfant autochtone		(7)
Consentement exigé		(8)
Autorisation		(9)
Autorisation refusée		(10)
Révision		(11)

Désignation de personnes pour révision de la décision		(12)
Révision		(13)
Décision des personnes désignées		(14)
Avis de la décision		(15)
Décision définitive		(16)

Rapport sur l'union familiale

Rapport sur l'union familiale	8	(1)
Affidavit du directeur		(2)

Droits et responsabilités lors du placement privé

Droits et responsabilités découlant du placement	9	(1)
Restriction		(2)

Consentement du père ou de la mère

Consentement du père ou de la mère	10	(1)
Père ou mère mineurs		(2)
Délai pour consentir		(3)
Renseignements avant le consentement	11	
Retrait du consentement	12	(1)
Assistance		(2)
Avis du directeur		(3)
Retour de l'enfant chez le père ou la mère		(4)
Consentement irrévocable		(5)
Dispense de consentement	13	(1)
Renonciation aux droits et responsabilités d'un père ou d'une mère		(2)

Adoptions administratives

Avis de requête de garde permanente

Avis de requête	14	(1)
Ordre au préposé à l'adoption		(2)

Demande d'adoption administrative

Demande d'adoption administrative	15	(1)
Examen et rapport préalable au placement		(2)
Aptitude du demandeur	16	(1)
Inaptitude du demandeur		(2)
Révision		(3)
Désignation de personnes pour révision de la décision		(4)

Révision		(5)
Décision des personnes désignées		(6)
Avis de la décision		(7)
Décision définitive		(8)
Adoptions administratives subventionnées	17	(1)
Décision		(2)
Services d'aide		(3)
Révision des services par le directeur		(4)
Révision de la décision du directeur		(5)
Décision du ministre		(6)

Placement de l'enfant

Liste des demandeurs approuvés	18	(1)
Placement — adoption administrative		(2)
Vues de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans		(3)
Enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans		(4)
Préférence du père ou de la mère		(5)
Consultation avec l'organisme autochtone		(6)
Consentement exigé avant consultation		(7)

Rapport sur l'union familiale

Rapport sur l'union familiale	19	(1)
Affidavit du directeur		(2)

Droits et responsabilités découlant du placement

Droits et responsabilités découlant du placement	20	(1)
Restriction		(2)

*Consentement du directeur des services à l'enfance
et à la famille*

Consentement lors d'une adoption administrative	21	
Retrait du consentement du directeur	22	(1)
Motif		(2)
Retour de l'enfant		(3)
Modification du délai du retour		(4)

Dispositions générales

Consentement de l'enfant

Consentement de l'enfant	23	(1)
Renseignements avant le consentement		(2)

Retrait du consentement	24	(1)
Assistance		(2)
Avis au directeur des services à l'enfance et à la famille		(3)
Entretien avec le tribunal en l'absence de consentement	25	(1)
Dispense de consentement		(2)

Consentement et retrait du consentement

Forme du consentement et du retrait	26	(1)
Consentement ou retrait à l'extérieur du Nunavut		(2)
Affidavit d'exécution		(3)

Requête d'adoption

Requête d'adoption	27	(1)
Affidavit		(2)
Autres affidavits		(3)
Accord ou entente existants		(4)
Services juridiques et médicaux		(5)
Dépôt de la requête d'adoption		(6)
Requête visant l'adoption d'un adulte	28	(1)
Application de la Loi relativement à l'adoption d'un adulte		(2)
Consentement		(3)
Rapport sur l'union familiale et affidavit du directeur		(4)
Autres affidavits et documents		(5)
Délai pour la présentation de la requête d'adoption	29	
Traitement de la requête d'adoption	30	

Ordonnance d'adoption

Renonciation aux dispositions de la présente loi	31	
Conditions relatives aux ordonnances d'adoption privée et d'adoption par le conjoint	32	
Conditions relatives aux ordonnances d'adoption administrative	33	(1)
Exception		(2)
Ordonnance d'adoption	34	(1)
Vues et capacité de l'enfant		(2)
Ordonnance d'adoption d'un adulte		(3)
Forme de l'ordonnance d'adoption		(4)
Nom de l'adopté	35	(1)
Nom des parents adoptifs		(2)

*Ordonnance accordant un droit de visite
après l'adoption*

Adoption privée et par le conjoint	36	(1)
Adoption administrative		(2)
Décès des parents		(3)

Effet de l'adoption

Statut de l'adopté et des parents	37	(1)
Exception — adoption par le conjoint		(2)
Liens de parenté		(3)
Application de l'article 37	38	(1)
Testaments		(2)
Adoptions extraterritoriales	39	

Examen de l'accord ou de l'entente

Examen de l'accord ou de l'entente	40	(1)
Avis		(2)
Ordonnance		(3)
Ordonnance supplémentaire		(4)
Rapport du préposé à l'adoption		(5)

*Aide financière et autre assistance après
les adoptions administratives*

Fourniture d'aides après l'adoption	41	(1)
Révision de l'aide par le directeur		(2)
Révision de la décision du directeur		(3)
Décision du ministre		(4)

Placement à l'extérieur du Nunavut

Placement privé

Interdiction quant au placement sans approbation ou avis	42	(1)
Infractions et peines		(2)
Avis du placement proposé avec une personne apparentée		(3)
Avis transmis au directeur		(4)
Avis du directeur		(5)
Autorisation du directeur quant au placement proposé par une personne	43	(1)
Demande		(2)
Délai de soumission du rapport		(3)
Vues de l'enfant		(4)

Délai pour la décision du directeur	(5)
Application des paragraphes 7(7) à (16)	(6)

Placement administratif

Placement par le directeur	44	(1)
Rapport préalable au placement		(2)
Préférence au placement au Nunavut		(3)

PARTIE II

DOSSIERS D'ADOPTION

Ordonnance d'adoption

Copies certifiées conformes de l'ordonnance d'adoption	45	
Demandes de copies certifiées conformes de l'ordonnance d'adoption	46	(1)
Champ d'application		(2)

Dossiers d'adoption

Paquet scellé	47	(1)
Contenu du paquet scellé		(2)
Application du paragraphe (2)		(3)
Infraction et peine		(4)
Devoir du directeur relativement aux dossiers	48	(1)
Dossiers du directeur		(2)
Destruction des dossiers		(3)
Dispositions transitoires		(4)

PARTIE III

BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ADOPTIONS

Définitions	49	
-------------	----	--

Bureau d'enregistrement des adoptions

Bureau d'enregistrement des adoptions	50	(1)
Renseignements confidentiels		(2)
Registraire	51	(1)
Attributions du registraire		(2)
Reproduction des renseignements		(3)
Personnes nommées dans le registre des adoptions	52	(1)
Ajout de noms au registre des adoptions		(2)

Enfant subséquent	(3)
Ajouts de noms de personnes reliées	(4)

Antécédents

Adoptions privées et adoptions par le conjoint

Sens de « personnes intéressées »	53	(1)
Explication du registre des adoptions		(2)
Identité du père ou de la mère inconnus		(2.1)
Enfants adoptés et antécédents		(3)
Sens de « grand-père ou grand-mère » ou « grands-parents »	54	(1)
Antécédents		(2)
Consentement à l'établissement d'antécédents		(3)
Consentement du père ou de la mère		(4)
Consignation des motifs du refus		(5)
Consentement à communiquer avec l'un ou l'autre des grands-parents		(6)
Entretien avec l'un des grands-parents		(7)
Avis d'adoption ou de naissance	55	

Adoptions administratives

Sens de « personnes intéressées »	56	(1)
Bureau d'enregistrement des adoptions		(2)
Identité du père ou de la mère inconnus		(2.1)
Enfants adoptés et antécédents		(3)
Définition de « grand-père ou grand-mère » ou « grands-parents »	57	(1)
Antécédents		(2)
Consentement à l'établissement d'antécédents		(3)
Consentement du père ou de la mère		(4)
Motifs du refus		(5)
Consentement à communiquer avec l'un des grands-parents		(6)
Rencontre avec l'un ou l'autre des grands-parents		(7)
Avis d'adoption ou de naissance	58	
Explication du registre des adoptions	59	(1)
Futurs enfants et antécédents		(2)
Antécédents	60	(1)
Consentement à l'établissement d'antécédents		(2)
Consentement du père ou de la mère		(3)
Motifs du refus		(4)
Avis d'adoption ou de naissance	61	

Établissement des antécédents une fois rendue l'ordonnance

Antécédents une fois rendue l'ordonnance d'adoption	62	(1)
Demande par l'un ou l'autre des grands-parents		(1.1)
Mise à jour des antécédents		(2)

Divulgence de renseignements déposés

Services de consultation	63	(1)
Consultation		(2)
Renseignements déposés	64	(1)
Restriction		(2)
Divulgence supplémentaire		(3)
Motifs du refus de consentir	65	
Adoptions en vertu d'une ancienne loi	66	(1)
Enquête du registraire		(2)
Divulgence supplémentaire		(3)
Divulgence discrétionnaire du registraire	67	(1)
Divulgence supplémentaire		(2)
Champ d'application		(3)
Retrouvailles	68	(1)
Consultation avant les retrouvailles		(2)
Champ d'application		(3)

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

Directeur des adoptions	69	(1)
Fonctions du directeur		(2)
Pouvoirs du directeur		(3)
Préposés à l'adoption	70	(1)
Attributions		(2)
Instructions du directeur		(3)
Responsabilité	71	
Abrogé	72	(1)
Abrogé		(2)

Procédure

Audition	73	(1)
Personnes autorisées à assister à l'audition		(2)
Ordonnance en vue d'amener l'enfant devant le juge		(3)

Infractions et peines

Publicité	74	(1)
Exception		(2)
Infraction et peine		(3)
Adoption d'un enfant moyennant paiement ou récompense	75	(1)
Exception		(2)

Règlements

Règlements	76	(1)
Registre des organismes		(2)
Inscription au registre		(3)
Consultation avec des organismes		(4)
Consultation avec des personnes		(5)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires	77	(1)
Consentement préexistant		(2)

ABROGATION

Abrogation	78	(1)
Exception		(2)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	79	
-------------------	----	--

LOI SUR L'ADOPTION

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« adopté » La personne adoptée en vertu de la présente loi. (*adopted person*)

« adoption » Relativement à une adoption en vertu de la présente loi, s'entend d'une adoption par le conjoint, d'une adoption privée ou d'une adoption administrative. (*adoption*)

« adoption administrative » Adoption en vertu de la présente loi d'un enfant qui a été confié à la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*departmental adoption*)

« adoption par le conjoint » Adoption en vertu de la présente loi par le nouveau conjoint du père ou de la mère de l'enfant. (*step-parent adoption*)

« adoption privée » Adoption en vertu de la présente loi, lorsqu'un parent place son enfant pour adoption, à l'exclusion de l'adoption par le conjoint. (*private adoption*)

« antécédents » Les renseignements recueillis par le préposé à l'adoption relativement à une personne inscrite ou qui doit être inscrite dans le registre des adoptions. (*personal history*)

« bureau d'enregistrement des adoptions » Le bureau d'enregistrement des adoptions créé en vertu du paragraphe 50(1). (*Adoption Registry*)

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

« directeur » Le directeur des adoptions nommé en vertu du paragraphe 69(1). (*Director*)

« directeur des services à l'enfance et à la famille » Le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Director of Child and Family Services*)

« enfant » S'entend de la personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité. (*child*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« père ou mère » ou « parents » Relativement à un enfant, s'entend, selon le cas et sous réserve des paragraphes (2) et (3) :

a) de la mère de l'enfant;

- b) de la personne présumée être le père de l'enfant;
- c) de la personne autre que le directeur des services à l'enfance et à la famille qui a la garde légale de l'enfant. (*parent*)

« personne apparentée » S'entend relativement à un enfant, selon le cas :

- a) d'un grand-parent, de l'oncle, de la tante, d'un frère ou d'une sœur lié à lui par le sang ou par adoption;
- b) du conjoint d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a). (*relative*)

« préposé à l'adoption » Le préposé à l'adoption nommé en vertu du paragraphe 70(1).

(*Adoption Worker*)

« rapport préalable au placement » Le rapport, selon le cas :

- a) préparé en conformité avec les paragraphes 6(5), 7(3) ou 15(2) par un préposé à l'adoption ou une personne autorisée à le faire par le directeur;
- b) visé au paragraphe 43(2) ou 44(2) et préparé par une agence, un organisme ou une personne d'une autre autorité législative. (*pre-placement report*)

« rapport sur l'union familiale » Le rapport préparé en conformité avec le paragraphe 8(1) ou 19(1) après le placement d'un enfant pour adoption. (*family union report*)

« registraire » Le registraire chargé du bureau d'enregistrement des adoptions et nommé en vertu du paragraphe 51(1). (*Registrar*)

« registraire général » Le registraire général de l'état civil nommé en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*registrar general*)

« registre des adoptions » Le registre des adoptions mentionné à l'alinéa 50(1)a). (*Adoption Register*)

« renseignements déposés » Les renseignements déposés au registre des adoptions. (*registry information*)

« requérant » Personne qui présente une requête d'adoption en vertu de la présente loi. (*petitioner*)

« requête d'adoption » Requête d'adoption présentée en vertu de la présente loi. (*petition*)

« tribunal » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)

Père ou mère : mentions excluant la personne qui a la garde de l'enfant

(2) La référence au père ou à la mère dans les dispositions suivantes a pour but d'exclure la personne qui a légalement la garde de l'enfant :

- a) la définition de « adoption privée » et de « conjoint » au paragraphe (1);
- b) l'article 4;
- c) les articles 10 à 13;
- d) le paragraphe 18(5);
- e) l'alinéa 37(1)a) et le paragraphe 37(2).

Père ou mère : sens ordinaire

(3) La mention du père ou de la mère dans les expressions suivantes doit être comprise dans le sens ordinaire de ces mots :

- a) « une relation positive avec le père ou la mère »;
 - b) « les droits et responsabilités du père ou de la mère »;
 - c) « les droits du père ou de la mère »;
 - d) « les responsabilités du père ou de la mère ».
- L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(2)a), b); L.Nun. 2011, ch. 25, art. 1.

Objectifs de la Loi

2. La présente loi vise :

- a) avant tout à privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption;
- b) à prévoir un cadre susceptible d'établir la situation juridique de l'enfant au sein d'une famille.

Intérêt supérieur de l'enfant

3. Lorsque la présente loi fait mention de l'intérêt supérieur de l'enfant, tous les éléments pertinents sont pris en considération dans la détermination de cet intérêt, notamment les éléments suivants, les diverses valeurs et pratiques culturelles devant être respectées à l'occasion de cette détermination :

- a) les besoins de l'enfant sur les plans physique, mental et affectif ainsi que les soins ou les traitements appropriés pour que ces besoins soient satisfaits;
- b) l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère et d'un lieu sûr lui permettant d'être membre de la famille;
- c) l'éducation et les liens de l'enfant en matière culturelle, linguistique et spirituelle ou religieuse et l'importance d'évoluer dans un milieu familial qui respectera le patrimoine culturel et linguistique de l'enfant ainsi que ses traditions religieuses et spirituelles;
- d) les vues et préférences de l'enfant, s'ils peuvent raisonnablement être établis;
- e) les vues et préférences des parents;

- f) les liens de parenté de la famille de l'enfant ou des personnes qui lui sont apparentées qui unissent l'enfant et chaque personne qui souhaite adopter ou recevoir le placement de l'enfant.

PARTIE I

PROCÉDURE D'ADOPTION

Renseignements prénatals

Renseignements prénatals

4. Le directeur, un préposé à l'adoption ou la personne désignée par le directeur fournit, à la demande de l'un ou l'autre des parents qui attendent un enfant, les renseignements préparés par le directeur sur les services offerts à ceux-ci et à l'enfant, si ce dernier demeure avec l'un ou l'autre de ses parents ou qu'il est adopté en vertu de la présente loi.

Requête d'adoption

Requête d'adoption

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes suivantes peuvent présenter une requête d'adoption en vertu de la présente loi :

- a) une personne célibataire qui a atteint l'âge de la majorité et qui n'est pas le conjoint d'une personne mariée;
- b) des conjoints, lorsqu'au moins l'un d'eux a atteint l'âge de la majorité et qu'aucun d'eux n'est marié à une autre personne;
- c) un conjoint, lorsque l'enfant est l'enfant de son conjoint et qu'aucun des deux conjoints n'est marié à une autre personne.

Résidence

(2) Les éventuels parents adoptifs en vertu de la présente loi doivent ordinairement être des résidents du Nunavut. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Adoptions privées et adoptions par le conjoint

Placement privé d'un enfant au Nunavut

Approbation ou avis du directeur obligatoire

6. (1) Nul ne peut recevoir un enfant en vue d'une adoption privée à moins que la personne soit en droit de présenter une requête d'adoption en vue de l'adoption d'un enfant en vertu de la présente loi et, selon le cas :

- a) que la personne ait obtenu l'autorisation écrite du directeur quant au placement proposé en vertu de l'article 7;

- b) si la personne est apparentée à l'enfant :
 - (i) qu'elle ait avisé par écrit le directeur ou un préposé à l'adoption du placement proposé en conformité avec le présent article et les règlements,
 - (ii) que le parent qui souhaite placer l'enfant ait reçu une copie du rapport préalable au placement rédigé en vertu du présent article.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Avis du placement proposé avec une personne apparentée

(3) L'avis relatif au placement proposé exigé par le sous-alinéa (1)b)(i) doit être donné au plus tard 45 jours avant la date du placement proposé, à moins que le directeur en décide autrement, et être accompagné du droit prescrit pour la rédaction du rapport préalable au placement, s'il y a lieu.

Avis transmis au préposé à l'adoption

(4) Le directeur transmet tout avis de placement proposé qu'il a reçu à un préposé à l'adoption.

Rapport préalable au placement

(5) Dès réception d'un avis de placement proposé, le préposé à l'adoption, sans délai et dans les 45 jours qui suivent la réception de l'avis ou tout autre délai plus court que le directeur autorise :

- a) rédige un rapport préalable au placement ou fait en sorte qu'il soit rédigé, en conformité avec les directives du directeur, par une personne autorisée par celui-ci;
- b) transmet le rapport préalable au placement et l'avis du placement proposé au directeur.

Vues de l'enfant

(6) Les paragraphes 7(4) et (5) s'appliquent à la rédaction du rapport préalable au placement en vertu de l'alinéa (5)a).

Dispositions relatives au rapport préalable au placement

(7) Dès réception du rapport préalable au placement et de l'avis du placement proposé du préposé à l'adoption, le directeur, sans délai :

- a) transmet une copie du rapport préalable au placement :
 - (i) au directeur des services à l'enfance et à la famille,
 - (ii) au père ou à la mère qui souhaite placer l'enfant,
 - (iii) aux personnes apparentées à l'enfant qui ont donné avis du placement proposé;

- b) avise les personnes apparentées mentionnées au sous-alinéa a)(iii) qu'une copie du rapport préalable au placement va être fournie au parent qui souhaite placer l'enfant et au directeur des services à l'enfance et à la famille. Le placement proposé ne doit pas être fait avant que le parent n'ait reçu le rapport préalable au placement. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Demande d'autorisation

7. (1) Toute personne qui souhaite obtenir l'autorisation écrite du directeur relativement au placement proposé d'un enfant doit présenter une demande, en conformité avec la présente loi et ses règlements, accompagnée le cas échéant du droit prescrit :

- a) soit au directeur qui fait parvenir la demande à un préposé à l'adoption;
- b) soit à un préposé à l'adoption.

Délai de présentation de la demande

(2) La demande, accompagnée le cas échéant du droit prescrit, doit être présentée au plus tard 45 jours avant la date du placement proposé à moins que le directeur en décide autrement.

Rapport préalable au placement

(3) Dès réception d'une demande en conformité avec le présent article, le préposé à l'adoption, sans délai :

- a) examine la demande et rédige un rapport préalable au placement ou fait en sorte qu'il soit rédigé, en conformité avec les directives du directeur, par une personne autorisée par celui-ci;
- b) transmet la demande et le rapport préalable au placement au directeur pour examen.

Vues de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans

(4) Lorsque l'enfant qui doit être placé a atteint l'âge de 12 ans, le préposé à l'adoption ou la personne autorisée visée à l'alinéa (3)a), lorsqu'il prépare le rapport préalable au placement :

- a) interroge l'enfant afin d'établir les vues de celui-ci relativement au placement proposé ou à l'adoption;
- b) intègre ces vues, s'il y a lieu, dans le rapport préalable au placement.

Vues de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans

(5) Lorsque l'enfant qui doit être placé n'a pas atteint l'âge de 12 ans, et que le préposé à l'adoption ou la personne autorisée visée à l'alinéa (3)a), lors de la préparation du rapport préalable au placement, estime qu'il est raisonnable de procéder ainsi, il :

- a) interroge l'enfant afin d'établir si l'enfant est capable de comprendre et d'apprécier la nature et les effets du proposé

- placement ou de l'adoption ainsi que ses vues et préférences si elles peuvent être raisonnablement établies;
- b) intègre ces vues et préférences, s'il y a lieu, dans le rapport préalable au placement.

Décision du directeur — délai

(6) Dès réception de la demande et du rapport préalable au placement du préposé à l'adoption, le directeur, examine ces documents et procède aux consultations exigées par le paragraphe (7). Le directeur rend sa décision relativement au placement proposé, dans les 45 jours suivant la présentation de la demande en conformité avec le présent article ou plus tôt s'il y a donné son accord.

Consultation relativement à un enfant autochtone

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si le directeur a des raisons de penser que l'enfant qui doit être placé est ou sera autochtone, il consulte, avant de rendre sa décision, l'organisme autochtone approprié pour l'enfant dans les circonstances décrites à l'article 25 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Consentement exigé

(8) La consultation du directeur en vertu du paragraphe (7) ne peut être faite sans le consentement :

- a) de l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans;
- b) du père ou de la mère de l'enfant.

Autorisation

(9) Le directeur approuve le placement proposé et fournit sans délai une autorisation écrite au demandeur ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, à chacun des co-demandeurs lorsqu'il estime, après examen de la demande, du rapport préalable au placement et après avoir terminé toute consultation exigée en vertu du paragraphe (7), que :

- a) le demandeur, ou chacun des co-demandeurs, est apte à agir en tant que père ou mère adoptifs;
- b) le placement proposé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Autorisation refusée

(10) Le directeur n'approuve pas le placement proposé et fournit sans délai un avis écrit et motivé de son refus au demandeur ou à chacun des co-demandeurs, selon les cas, et à la personne qui souhaite placer l'enfant, lorsqu'il estime, après examen de la demande, du rapport préalable au placement et après avoir terminé toute consultation exigée en vertu du paragraphe (7), que :

- a) soit le demandeur, ou chacun des co-demandeurs, est inapte à agir en tant que père ou mère adoptifs;
- b) soit le placement proposé n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Révision

(11) Lorsque le directeur n'autorise pas un placement proposé, le demandeur ou les co-demandeurs, selon le cas, peuvent dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de refus en vertu du paragraphe (10), demander au ministre, en conformité avec les règlements, de revoir la décision du directeur.

Désignation de personnes pour révision de la décision

(12) Dès réception d'une demande de révision en vertu du paragraphe (11), le ministre, sans délai, désigne, pour réviser la décision du directeur, une ou plusieurs personnes qui ne travaillent pas dans le ministère du gouvernement du Nunavut qui administre la présente loi.

Révision

(13) Dans les 30 jours suivant la réception par le ministre de la demande de révision, les personnes désignées revoient la décision en conformité avec la procédure prévue aux règlements et peuvent procéder aux enquêtes qu'elles estiment nécessaires.

Décision des personnes désignées

- (14) Les personnes désignées, une fois leur révision terminée, selon le cas :
- a) confirment la décision du directeur;
 - b) remettent une autorisation écrite relativement au placement proposé au demandeur ou à chacun des co-demandeurs dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, lorsqu'elles estiment que le demandeur ou chacun des co-demandeurs est apte à agir en tant que père ou mère adoptifs et que le placement proposé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Avis de la décision

(15) Les personnes désignées donnent, sans délai et par écrit, avis de la décision prise en vertu du paragraphe (14).

Décision définitive

(16) La décision des personnes désignées en vertu du paragraphe (14) est définitive et une autorisation écrite émise en vertu de ce paragraphe est réputée, aux fins de l'alinéa 6(1)a), être une autorisation écrite du directeur. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Rapport sur l'union familiale

Rapport sur l'union familiale

8. (1) Suite au dépôt d'une requête en vue d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le préposé à l'adoption, à la demande du requérant, et après paiement du droit prescrit, s'il y a lieu :

- a) rédige un rapport sur l'union familiale ou fait en sorte qu'il soit rédigé, en conformité avec les directives du directeur, par une personne autorisée par celui-ci;
- b) fait parvenir le rapport sur l'union familiale au directeur pour examen.

Affidavit du directeur

(2) Le directeur, lors de l'examen du rapport sur l'union familiale :

- a) prépare un affidavit auquel figure les commentaires du directeur sur l'adoption et ses recommandations relativement à cette dernière;
- b) remet l'affidavit au requérant ainsi qu'une copie du rapport sur l'union familiale.

Droits et responsabilités lors du placement privé

Droits et responsabilités découlant du placement

9. (1) Le placement d'un enfant auprès du demandeur, du requérant ou de la personne qui entend présenter une requête d'adoption lui confère les droits et responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de l'enfant, à compter de la date du placement, jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) le tribunal en ordonne autrement;
- b) une ordonnance d'adoption soit rendue.

Restriction

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), les droits d'un père ou d'une mère ne s'entendent que des droits relatifs :

- a) au consentement à des soins ou à des traitements médicaux pour l'enfant, à l'exception des interventions chirurgicales non urgentes;
- b) à l'éducation de l'enfant;
- c) aux activités sociales et récréatives de l'enfant.

Consentement du père ou de la mère

Consentement du père ou de la mère

10. (1) Sauf dans le cas prévu à l'article 13, l'adoption, lors d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, est subordonnée au consentement du père ou de la mère.

Père ou mère mineurs

(2) Le père ou la mère qui n'a pas atteint l'âge de la majorité peut consentir à l'adoption de son enfant.

Délai pour consentir

(3) Le père ou la mère ne peut consentir à l'adoption de son enfant dans les 10 jours suivant la naissance de l'enfant.

Renseignements avant le consentement

11. Avant que le père ou la mère donne son consentement à l'adoption privée de son enfant, le directeur ou un préposé à l'adoption, à la demande du père ou de la mère :

- a) lui transmet les renseignements établis par le directeur sur les services offerts au père ou à la mère et à l'enfant, dans le cas où l'enfant demeure avec son père ou sa mère ou qu'il est adopté en vertu de la présente loi;
- b) explique l'effet d'une adoption et le moment où un consentement peut être donné ou retiré;
- c) conseille le père ou la mère sur la façon d'obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes avant de donner son consentement.

Retrait du consentement

12. (1) Le père ou la mère, avant que ne soit rendue l'ordonnance d'adoption ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours après que le consentement, selon la première de ces dates, ait été donné, peut retirer son consentement et faire parvenir, selon le cas :

- a) au directeur, le retrait, auquel sont joints les nom et adresse de la personne chez qui le père ou la mère a placé son enfant;
- b) à la personne chez qui il ou elle a placé son enfant, une copie du retrait, auquel cas le père ou la mère doit, sans tarder, aviser le directeur du retrait et le lui faire parvenir.

Assistance

(2) Le préposé à l'adoption aide le père ou la mère qui lui demande de l'assister dans la préparation du retrait prévu au paragraphe (1) et fait parvenir le retrait au directeur.

Avis du directeur

(3) Lors d'une adoption privée, le directeur qui reçoit le retrait du consentement de l'un des parents de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption en vertu de l'alinéa (1)a) en avise par écrit, sans tarder :

- a) la personne chez qui l'enfant a été placé;
- b) l'autre des parents de l'enfant, quand les nom et adresse de celui-ci sont connus du directeur;
- c) le directeur des services à l'enfance et à la famille.

Retour de l'enfant chez le père ou la mère

(4) Lors d'une adoption privée, lorsque le père ou la mère retire son consentement en conformité avec le paragraphe (1) et l'article 26, l'enfant demeure chez la personne chez qui il a été placé à moins que le tribunal, sur demande du père ou de la mère, du directeur des services à l'enfance et à la famille ou de la personne chez qui l'enfant a été placé par le père ou la mère, en ordonne autrement.

Consentement irrévocable

(5) Lorsque le père ou la mère ne retire pas son consentement en conformité avec le paragraphe (1) et l'article 26, le consentement devient irrévocable lorsqu'est rendue l'ordonnance d'adoption ou à l'expiration du délai de 30 jours, selon la première de ces dates, suivant le jour où il a été donné.

Dispense de consentement

13. (1) Si le consentement du père ou de la mère n'a pas été présenté à l'audience de la requête d'adoption ou lors du retrait du consentement par le père ou la mère, le tribunal peut ordonner que l'avis de la requête d'adoption soit signifié au père ou à la mère et peut passer outre à ce consentement dans les circonstances suivantes, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande :

- a) le père ou la mère, sachant qu'il est le père ou la mère de l'enfant, a manifesté son intention de renoncer aux droits et responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant;
- b) le père ou la mère a omis de comparaître aux date, heure et lieu fixés dans l'avis;
- c) le père ou la mère comparait mais refuse de donner son consentement pour des motifs que le tribunal estime insuffisants;
- d) le tribunal, pour des motifs qui lui semblent suffisants, estime nécessaire ou souhaitable de passer outre au consentement.

Renonciation aux droits et responsabilités d'un père ou d'une mère

(2) Aux fins de l'application de l'alinéa (1)a), le père ou la mère sont réputés avoir manifesté leur intention de renoncer aux droits et responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne de l'enfant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'un nouveau-né, le père n'a pas contacté ou visité la mère de l'enfant pendant les six mois précédant la naissance de l'enfant;
- b) le père ou la mère n'a pas contacté ou visité l'enfant ou la personne chez qui l'enfant a vécu pendant les six mois précédant la présentation de la requête d'adoption.

Adoptions administratives

Avis de requête de garde permanente

Avis de requête

14. (1) Le directeur des services à l'enfance et à la famille avise par écrit le directeur des adoptions de toute requête présentée en application de la partie II de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, en vue d'une ordonnance confiant la garde permanente d'un enfant au directeur des services à l'enfance et à la famille.

Ordre au préposé à l'adoption

(2) Dès réception de la requête pour ordonnance visée au paragraphe (1), le directeur avise le préposé à l'adoption et lui ordonne de remplir les attributions prévues aux articles 56 et 57.

Demande d'adoption administrative

Demande d'adoption administrative

15. (1) La personne visée à l'article 5 qui désire adopter un enfant par voie d'une adoption administrative doit présenter une demande d'adoption en conformité avec la présente loi et ses règlements, remettre la demande accompagnée du droit prescrit, s'il y a lieu :

- a) soit au directeur, qui la fait parvenir à un préposé à l'adoption;
- b) soit à un préposé à l'adoption.

Examen et rapport préalable au placement

(2) Le préposé à l'adoption :

- a) examine la demande et rédige un rapport préalable au placement ou fait en sorte qu'il soit rédigé, en conformité avec les directives du directeur, par une personne autorisée par celui-ci;
- b) soumet la demande et le rapport préalable au placement au directeur.

Aptitude du demandeur

16. (1) Le directeur approuve la demande du demandeur lorsqu'il estime, après examen de la demande et du rapport préalable au placement, que le demandeur, ou, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, chacun des co-demandeurs, est apte à agir en tant que père ou mère adoptifs.

Inaptitude du demandeur

(2) Le directeur qui n'approuve pas la demande d'adoption, après examen de la demande et du rapport préalable au placement, avise par écrit, sans délai, le demandeur ou, dans le cas d'une demande conjointe, chacun des co-demandeurs, de sa décision et en fournit les motifs écrits.

Révision

(3) Le demandeur qui reçoit un avis en vertu du paragraphe (2) peut, dans les 30 jours de la réception de cet avis, demander au ministre, en conformité avec les règlements, de revoir la décision du directeur.

Désignation de personnes pour révision de la décision

(4) Dès réception d'une demande de révision en vertu du paragraphe (3), le ministre, sans délai, désigne, pour réviser la décision du directeur, une ou plusieurs personnes qui ne travaillent pas dans le ministère du gouvernement du Nunavut qui administre la présente loi.

Révision

(5) Dans les 30 jours suivant la réception par le ministre de la demande de révision, les personnes désignées revoient la décision en conformité avec la procédure prévue aux règlements et peuvent procéder aux enquêtes qu'elles estiment nécessaires.

Décision des personnes désignées

(6) Les personnes désignées, une fois leur révision terminée, selon le cas :

- a) confirment la décision du directeur;
- b) autorisent le demandeur, lorsqu'elles estiment que le demandeur ou chacun des co-demandeurs, dans le cas d'une demande d'adoption conjointe, est apte à agir en tant que père ou mère adoptifs.

Avis de la décision

(7) Les personnes désignées donnent, sans délai et par écrit, avis de la décision prise en vertu du paragraphe (6).

Décision définitive

(8) La décision des personnes désignées en vertu du paragraphe (6) est définitive. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Adoptions administratives subventionnées

17. (1) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, mettre à la disposition du demandeur les services d'aide prévus par les règlements, notamment une aide financière, lorsqu'il est convaincu :

- a) qu'il est souhaitable que l'enfant soit adopté par le demandeur;
- b) que l'adoption représenterait un fardeau économique injustifié pour le demandeur;
- c) que le demandeur ne serait pas en mesure d'adopter l'enfant sans cette aide.

Décision

(2) La décision de fournir les services d'aide doit précéder l'ordonnance d'adoption.

Services d'aide

(3) Les services d'aide peuvent parvenir au demandeur avant ou après l'ordonnance d'adoption.

Révision des services par le directeur

(4) Le directeur peut revoir, modifier les services d'aide ou y mettre fin, en conformité avec les règlements.

Révision de la décision du directeur

(5) Si le directeur décide de modifier ou de mettre fin aux services d'aide fournis en vertu du présent article, le demandeur ou le père ou la mère adoptifs peut demander au ministre, en conformité avec les règlements et dans les délais prévus par ceux-ci, de revoir la décision du directeur.

Décision du ministre

(6) Le ministre revoit la décision en conformité avec les procédures prévues aux règlements et peut procéder aux enquêtes qu'il estime nécessaires. Il peut confirmer, annuler ou modifier la décision du directeur, et sa décision est définitive.

Placement de l'enfant

Liste des demandeurs approuvés

18. (1) Le directeur conserve une liste des demandeurs dont la demande d'adoption administrative a été approuvée en vertu des paragraphes 16(1) et (6).

Placement — adoption administrative

(2) Le directeur procède au placement d'un enfant, en conformité avec les règlements, auprès d'un demandeur dont le nom figure sur la liste des demandes approuvées. Lorsque le directeur place un enfant, il fait prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Vues de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans

- (3) Le directeur ne place pas un enfant qui a atteint l'âge de 12 ans sans :
- a) qu'un préposé à l'adoption :
 - (i) n'ait interrogé l'enfant afin d'établir les vues et préférences de l'enfant relativement au placement proposé ou à l'adoption,
 - (ii) n'ait avisé le directeur des vues et préférences de l'enfant, s'il y a lieu;
 - b) avoir revu et étudié les vues et préférences de l'enfant.

Enfant qui n'a pas atteint l'âge de 12 ans

(4) Le directeur ne place pas un enfant qui est âgé de moins de 12 ans sans, s'il est raisonnable de procéder ainsi :

- a) qu'un préposé à l'adoption :
 - (i) n'ait interrogé l'enfant afin d'établir la capacité de l'enfant à comprendre et apprécier la nature et les effets de tout placement proposé ou toute adoption ainsi que ses vues et préférences si elles peuvent être raisonnablement établies,
 - (ii) n'ait avisé le directeur de la capacité de l'enfant ainsi que des vues et préférences de l'enfant, s'il y a lieu;
- b) avoir revu et étudié toutes ces questions.

Préférence du père ou de la mère

(5) Lorsque le père ou la mère d'un enfant demande le placement de ce dernier auprès d'une personne qu'il ou elle désigne, le directeur informe cette dernière qu'elle doit, si elle désire adopter l'enfant, présenter une demande d'adoption en application du paragraphe 15(1), et le directeur peut alors procéder au placement de l'enfant si la demande est approuvée par le directeur en vertu du paragraphe 16(1) ou par les personnes désignées par le ministre en vertu du paragraphe 16(6). Le directeur étudie la demande de cette personne lorsqu'il place l'enfant.

Consultation avec l'organisme autochtone

(6) Sous réserve du paragraphe (7), si le directeur a des raisons de penser que l'enfant est autochtone, il consulte, avant de placer l'enfant auprès du demandeur autorisé, l'organisme autochtone approprié pour l'enfant dans les circonstances décrites à l'article 25 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Consentement exigé avant consultation

(7) La consultation du directeur en vertu du paragraphe (6) ne peut être faite sans le consentement :

- a) de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans;
 - b) du père ou de la mère de l'enfant.
- L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Rapport sur l'union familiale

Rapport sur l'union familiale

19. (1) Après le dépôt d'une requête d'adoption en vue d'une adoption administrative, un préposé à l'adoption, à la demande du requérant, et après paiement du droit prescrit, s'il y a lieu :

- a) rédige un rapport sur l'union familiale ou fait en sorte qu'il soit rédigé, en conformité avec les directives du directeur, par une personne autorisée par celui-ci;
- b) fait parvenir le rapport sur l'union familiale au directeur pour examen.

Affidavit du directeur

(2) Le directeur, lors de l'examen du rapport sur l'union familiale :

- a) prépare un affidavit auquel figure les commentaires du directeur sur l'adoption et ses recommandations relativement à cette dernière;
- b) remet l'affidavit au requérant ainsi qu'une copie du rapport sur l'union familiale.

Droits et responsabilités découlant du placement

Droits et responsabilités découlant du placement

20. (1) Le placement d'un enfant auprès du demandeur confère à celui-ci les droits et responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de cet enfant à compter de la date de placement jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) un tribunal en ordonne autrement;
- b) l'enfant a été ramené, après que le directeur des services à l'enfance et à la famille retire son consentement à l'adoption;
- c) une ordonnance d'adoption soit rendue.

Restriction

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1), les droits d'un père ou d'une mère à l'égard d'un enfant ne s'entendent que des droits relatifs :

- a) au consentement à des soins ou à des traitements médicaux pour l'enfant, à l'exception des interventions chirurgicales non urgentes;
- b) à l'éducation de l'enfant;
- c) aux activités sociales et récréatives de l'enfant.

Consentement du directeur des services à l'enfance et à la famille

Consentement lors d'une adoption administrative

21. Relativement à l'adoption administrative, l'adoption est subordonnée au consentement du directeur des services à l'enfance et à la famille.

Retrait du consentement du directeur

22. (1) Le directeur des services à l'enfance et à la famille peut retirer son consentement en tout temps avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue et doit, sans tarder, faire parvenir le retrait à la personne chez qui le directeur a placé l'enfant.

Motif

(2) Le directeur des services à l'enfance et à la famille doit motiver le retrait de son consentement.

Retour de l'enfant

(3) La personne chez qui l'enfant a été placé doit ramener ce dernier au directeur dans les 20 jours suivant la réception du retrait.

Modification du délai du retour

(4) Le tribunal peut, à la suite d'une demande présentée par le directeur ou par la personne chez qui le directeur a placé l'enfant, réduire ou accroître la période de 20 jours visée au paragraphe (3), lorsqu'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

Dispositions générales

Consentement de l'enfant

Consentement de l'enfant

23. (1) Sauf dans le cas prévu à l'article 25, nulle ordonnance d'adoption ne peut être rendue à l'égard d'un enfant qui a atteint l'âge de 12 ans sans le consentement de ce dernier.

Renseignements avant le consentement

(2) Avant que l'enfant consente à être adopté, le directeur ou le préposé à l'adoption lui explique :

- a) l'effet d'une adoption et le moment où le consentement peut être donné ou retiré;
- b) la façon d'obtenir des conseils juridiques et, à la demande de l'enfant, il aide ce dernier à trouver un avocat qui lui fournira ces conseils.

Retrait du consentement

24. (1) L'enfant peut retirer son consentement à tout moment avant que soit rendue l'ordonnance d'adoption et doit, sans délai, en aviser :

- a) soit le directeur;
- b) soit la personne chez qui il a été placé pour adoption, auquel cas cette personne doit, sans tarder, en aviser le directeur et lui faire parvenir le retrait.

Assistance

(2) Le préposé à l'adoption aide l'enfant qui lui demande de l'assister dans la préparation du retrait prévu au paragraphe (1) ainsi que pour faire parvenir le retrait au directeur.

Avis au directeur des services à l'enfance et à la famille

(3) Le directeur fournit une copie du retrait reçu en vertu du présent article au directeur des services à l'enfance et à la famille.

Entretien avec le tribunal en l'absence de consentement

25. (1) Lorsque le consentement visé au paragraphe 23(1) n'est pas obtenu ou a été retiré par l'enfant, le tribunal peut s'entretenir avec l'enfant, avant ou lors de l'audition de la requête d'adoption, afin de connaître les motifs du refus ou du retrait de consentir, et cet entretien est enregistré.

Dispense de consentement

(2) Le consentement de l'enfant visé au paragraphe 23(1) n'est pas requis lorsque, lors de l'audition de la requête d'adoption, le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de passer outre au consentement de ce dernier.

Consentement et retrait du consentement

Forme du consentement et du retrait

26. (1) Le consentement et le retrait du consentement faits en vertu de la présente loi doivent être conformes aux conditions suivantes :

- a) il sont faits par écrit et dans la forme prévue aux règlements;
- b) ils sont accompagnés d'un affidavit d'exécution.

Consentement ou retrait à l'extérieur du Nunavut

(2) Le consentement à l'adoption d'un enfant de l'extérieur du Nunavut, de la part d'une personne qui réside à l'extérieur du Nunavut, ou le retrait de ce consentement, est valide au Nunavut s'il est conforme aux lois de l'autorité législative où réside cette personne au moment où le consentement a été donné ou retiré et est admissible en preuve comme s'il avait été donné ou retiré en vertu de la présente loi.

Affidavit d'exécution

(3) Malgré l'alinéa (1)b), un affidavit d'exécution n'est pas nécessaire pour le consentement ou le retrait du consentement visé au paragraphe (2), s'il n'est pas exigé par les lois de l'autorité législative visée au paragraphe (2). L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Requête d'adoption

Requête d'adoption

27. (1) Une ordonnance d'adoption ne peut être rendue sans la présentation préalable au tribunal d'une requête d'adoption.

Affidavit

(2) Avant que la requête d'adoption soit entendue, elle doit être accompagnée, lors de son dépôt :

- a) d'une copie du rapport sur l'union familiale;
- b) de l'affidavit du directeur visé à l'alinéa 8(2)a) ou 19(2)a) ou au paragraphe 33(1).

Autres affidavits

(3) La requête d'adoption doit être accompagnée de l'affidavit de personnes jugées acceptables par le directeur et qui attestent des aptitudes du requérant, ou de chacun des co-requérants, lorsqu'il s'agit d'une requête d'adoption conjointe, à agir en tant que père ou mère adoptifs, ainsi que de tout autre document exigé par le directeur.

Accord ou entente existants

(4) Lorsqu'il est fait mention d'une contrepartie de la part du requérant, ou à son endroit, dans un accord ou une entente relativement à l'adoption d'un enfant, le requérant divulgue les modalités de l'accord ou de l'entente dans la requête d'adoption et joint, à titre de pièce à l'appui, tout autre document relatif à l'accord ou à l'entente.

Services juridiques et médicaux

(5) L'accord ou l'entente visés au paragraphe (4) ne comprend pas un accord ou une entente visant le paiement, selon le cas :

- a) d'honoraires, de coûts, frais et dépenses relativement à des services rendus en vertu de la présente loi ou des règlements;
- b) d'honoraires, de frais ou de débours relativement à des services juridiques fournis dans le cadre de l'adoption d'un enfant;
- c) d'honoraires ou de frais relatifs à un examen médical et à la préparation du rapport médical produit par un médecin ou un infirmier ou une infirmière, relativement à l'adoption de l'enfant.

Dépôt de la requête d'adoption

(6) La requête d'adoption et la documentation qui l'accompagne doivent être déposées auprès du bureau du greffier. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Requête visant l'adoption d'un adulte

28. (1) La personne visée à l'article 5 peut, en conformité avec la présente loi, présenter une requête d'adoption à l'égard d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité.

Application de la Loi relativement à l'adoption d'un adulte

(2) Les dispositions de la présente loi ayant trait à l'adoption d'un enfant s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'adoption d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité.

Consentement

(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, seul le consentement de l'adopté est nécessaire aux fins de l'adoption visée au présent article.

Rapport sur l'union familiale et affidavit du directeur

(4) Par dérogation au paragraphe 27(2), à moins d'une ordonnance contraire d'un tribunal, la préparation du rapport sur l'union familiale et de l'affidavit du directeur visés à l'article 8 et au paragraphe 27(2) n'est pas nécessaire aux fins de l'adoption visée par le présent article.

Autres affidavits et documents

(5) Par dérogation au paragraphe 27(3), la requête d'adoption doit être accompagnée de l'affidavit de personnes jugées acceptables par le tribunal et qui attestent des aptitudes du requérant, ou de chacun des co-requérants, lorsqu'il s'agit d'une requête d'adoption conjointe, à agir en tant que père ou mère adoptifs, ainsi que de tout autre document exigé par le tribunal.

Délai pour la présentation de la requête d'adoption

29. Dans l'année qui suit le placement d'un enfant auprès d'une personne en vertu de l'article 5, ou dans le délai supplémentaire que le tribunal impartit, la personne, à moins que l'enfant qui fait l'objet de l'adoption ne soit plus sous sa garde, prépare et présente une requête d'adoption au tribunal.

Traitement de la requête d'adoption

30. Le tribunal peut examiner la requête d'adoption comme s'il s'agissait d'une demande visant la garde ou la tutelle et accorder une ordonnance s'y rapportant en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance*, notamment de façon conjointe, lorsqu'il est convaincu qu'il y a lieu de procéder ainsi.

Ordonnance d'adoption

Renonciation aux dispositions de la présente loi

31. Le tribunal saisi d'une requête d'adoption peut, avant de rendre une ordonnance d'adoption, s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant faisant l'objet de la requête le commande, renoncer aux dispositions de la présente loi auxquelles il doit normalement se conformer avant de rendre une telle ordonnance, à l'exclusion des dispositions relatives à la préparation d'un rapport sur l'union familiale.

Conditions relatives aux ordonnances d'adoption privée et d'adoption par le conjoint

32. Dans le cas d'une adoption privée ou d'une adoption par le conjoint, le tribunal ne peut rendre une ordonnance d'adoption à moins d'être convaincu que, selon le cas :

- a) l'enfant a vécu pendant au moins six mois avec le requérant et que les conditions de vie de l'enfant et la conduite du requérant pendant cette période justifient l'ordonnance d'adoption;
- b) le requérant ou, chacun des co-requérants, lorsqu'il s'agit d'une requête d'adoption conjointe est une personne qui est apte à agir en tant que père ou mère adoptifs et que le tribunal estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ou pour toute autre bonne ou suffisante raison que toute ou partie de la période de vie de six mois avec le requérant n'a pas à être complétée.

Conditions relatives aux ordonnances d'adoption administrative

33. (1) Lorsqu'il s'agit d'une adoption administrative, le tribunal ne peut rendre d'ordonnance d'adoption à moins que le directeur ne certifie, par affidavit, que le requérant ou, lorsqu'il s'agit d'une requête d'adoption conjointe, chacun des co-requérants, est, selon lui, apte à agir en tant que père ou mère adoptifs et que, sous réserve du paragraphe (2), selon le cas :

- a) l'enfant a été à la charge du requérant pendant au moins six mois;
- b) bien que l'enfant n'ait pas été à la charge du requérant pendant au moins six mois, le directeur recommande de passer outre à cette exigence aux motifs que la période de prise en charge a été partiellement complétée et le requérant a décidé de résider l'extérieur du Nunavut.

Exception

(2) Lorsque le requérant n'est pas visé par l'alinéa (1)a) ou b), le tribunal peut, s'il estime qu'il existe des motifs valables de procéder ainsi, rendre une ordonnance d'adoption, malgré l'absence d'un affidavit conforme à l'alinéa (1)a) ou b).

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Ordonnance d'adoption

34. (1) Le tribunal saisi d'une requête d'adoption peut rendre une ordonnance d'adoption lorsqu'il est convaincu que :

- a) le requérant est apte à accomplir les responsabilités d'un père ou d'une mère et est désireux de le faire;
- b) le requérant a démontré qu'il comprenait et mesurait la portée des questions reliées à l'adoption, du point de vue de l'enfant et du sien en tant que père ou mère adoptifs de cet enfant;
- c) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) les exigences de la présente loi ont été respectées à l'exception de celles dispensées ou annulées par le tribunal en vertu de la présente loi.

Vues et capacité de l'enfant

(2) Nulle ordonnance d'adoption à l'égard d'un enfant de moins de 12 ans ne peut être rendue, à moins que, s'il est raisonnable de procéder ainsi, le juge ait étudié et considéré :

- a) la capacité de l'enfant à apprécier la nature des procédures et l'effet d'une adoption;
- b) les vues et préférences de l'enfant, si elles peuvent être raisonnablement établies.

Ordonnance d'adoption d'un adulte

(3) Nulle ordonnance d'adoption à l'égard d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité ne peut être rendue, à moins que le tribunal ne soit convaincu que :

- a) le requérant a donné, à la personne faisant l'objet de l'adoption, à partir du moment où cette dernière a commencé à vivre avec lui jusqu'à sa majorité, les mêmes soins qu'il aurait donné à l'égard de son propre fils ou de sa propre fille;
- b) le requérant est apte à accomplir les responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne faisant l'objet de l'adoption et est désireux de le faire;
- c) l'adoption est dans l'intérêt supérieur de la personne faisant l'objet de l'adoption;
- d) l'ordonnance d'adoption n'est pas contraire à l'intérêt public;
- e) les exigences de la présente loi ont été respectées à l'exception de celles dispensées ou annulées par le tribunal.

Forme de l'ordonnance d'adoption

(4) L'ordonnance d'adoption doit être conforme aux conditions suivantes :

- a) elle est établie en conformité avec les règlements;
- b) elle ne mentionne pas le nom de famille de l'enfant avant son adoption;
- c) l'enfant n'y est identifié que par son prénom avant l'adoption et par le numéro qui lui a été attribué à l'enregistrement de sa naissance avant l'adoption.

Nom de l'adopté

35. (1) Relativement à l'ordonnance d'adoption, les nom et prénom de l'adopté sont ceux qui figurent dans la requête d'adoption.

Nom des parents adoptifs

(2) Le tribunal peut, à la demande du requérant, nommer, dans une ordonnance d'adoption, à la fois le requérant et son conjoint décédé comme parents adoptifs, lorsque l'enfant était à la charge du requérant survivant et de son conjoint avant le décès de ce dernier.

Ordonnance accordant un droit de visite après l'adoption

Adoption privée et par le conjoint

36. (1) Le tribunal peut, au moment de rendre une ordonnance d'adoption privée ou par le conjoint et s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance supplémentaire, aux conditions qu'il estime appropriées, accordant, à la personne qui agissait en tant que père ou mère de l'enfant avant l'ordonnance d'adoption, un droit de visite après que l'ordonnance d'adoption est rendue.

Adoption administrative

(2) Dans le cas d'une adoption administrative, lorsqu'une disposition de l'ordonnance plaçant l'enfant sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille accorde un droit de visite, le tribunal peut revoir cette disposition et peut, au moment de rendre une ordonnance d'adoption administrative et s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance supplémentaire, aux conditions qu'il estime appropriées, accordant un droit de visite aux personnes investies d'un tel droit en vertu d'une ordonnance confiant la garde permanente de l'enfant au directeur des services à l'enfance et à la famille.

Décès des parents

(3) Lors d'une adoption rendue nécessaire par la mort des parents de l'enfant, le tribunal peut, au moment de rendre l'ordonnance d'adoption, rendre une ordonnance supplémentaire, aux conditions qu'il estime appropriées, accordant, aux membres de la famille de l'enfant ou aux personnes qui lui sont apparentées avant l'ordonnance d'adoption, un droit de visite après que l'ordonnance d'adoption est rendue.

Effet de l'adoption

Statut de l'adopté et des parents

- 37.** (1) À tous égards, à compter de la date de l'ordonnance d'adoption :
- a) l'adopté devient l'enfant de ses parents adoptifs et ces derniers, parents de l'adopté, au même titre que s'ils étaient ses parents naturels;
 - b) l'adopté cesse d'être l'enfant de la personne qui était son père ou sa mère avant l'ordonnance d'adoption et cette personne cesse d'être le père ou la mère de l'adopté.

Exception — adoption par le conjoint

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la personne qui était à la fois le père ou la mère de l'adopté — avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue — et le conjoint de l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Liens de parenté

(3) Les liens de parenté de l'adopté, de l'un ou l'autre des parents adoptifs, de la parenté de ce dernier, de l'un ou l'autre des parents avant l'ordonnance d'adoption, de la parenté de ce dernier ou de toute autre personne sont, à tous égards, établis en conformité avec les paragraphes (1) et (2).

Application de l'article 37

38. (1) Les paragraphes 37(1) et (3), à l'exception du renvoi au paragraphe (2) au paragraphe 37(3), s'appliquent et sont réputés s'être toujours appliqués à toute adoption prononcée en vertu d'une ancienne loi, sauf en ce qui concerne les droits de propriété et les droits acquis avant le 1^{er} juin 1970.

Testaments

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 37 ne s'applique pas au testament du testateur décédé avant le 15 octobre 1940 ni aux actes dressés avant cette date.

Adoptions extraterritoriales

39. L'adoption prononcée en vertu d'une loi d'une province, d'un territoire ou d'un pays étranger — ou partie de celui-ci —, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, est assimilée, au Nunavut, à celle prononcée en vertu de la présente loi.
L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Examen de l'accord ou de l'entente

Examen de l'accord ou de l'entente

40. (1) Le directeur peut demander au tribunal, par voie de requête, l'examen de l'accord ou de l'entente visés au paragraphe 27(4) ou toutes conditions de ceux-ci qui ne figurent pas dans la requête d'adoption.

Avis

(2) Le directeur doit signifier une copie de l'avis introductif de la requête visée au paragraphe (1) et l'affidavit qui l'accompagne à l'un ou l'autre des parents adoptifs et à toute autre personne qui est partie à l'accord ou à l'entente.

Ordonnance

(3) Le tribunal peut, après examen de l'accord ou de l'entente faisant partie de la requête visée au paragraphe (1) et s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance, selon le cas :

- a) rejetant la requête;
- b) exigeant des modifications à l'accord ou à l'entente que le tribunal détermine et dans le délai qu'il impartit;
- c) déclarant l'ordonnance d'adoption nulle *ab initio*.

Ordonnance supplémentaire

(4) Lorsque les modifications visées à l'alinéa (3)b) ne sont pas faites dans le délai impartit ou dans tout délai supplémentaire que le tribunal accorde, ce dernier peut, lorsqu'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, rendre une ordonnance supplémentaire déclarant l'ordonnance d'adoption nulle *ab initio*.

Rapport du préposé à l'adoption

(5) Afin de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (3), le tribunal peut demander au préposé à l'adoption de préparer un rapport relativement à l'accord, à l'entente ou à l'adoption.

Aide financière et autre assistance après les adoptions administratives

Fourniture d'aides après l'adoption

41. (1) Après qu'est rendue une ordonnance d'adoption administrative, le directeur peut, sur demande et sous réserve des règlements, mettre à la disposition du père ou de la mère adoptifs les services d'aide prévus par les règlements, notamment une aide financière, lorsqu'il est convaincu que :

- a) l'enfant souffre d'une affection physique ou mentale congénitale qui n'était pas raisonnablement apparente avant l'adoption de l'enfant;
- b) les soins, traitements et aide dont l'enfant a besoin causeraient une charge financière injustifiée pour le père ou la mère adoptifs.

Révision de l'aide par le directeur

(2) Le directeur peut, en conformité avec les règlements, réviser, modifier ou annuler l'aide fournie.

Révision de la décision du directeur

(3) Lorsque le directeur décide de modifier ou d'annuler l'aide fournie à un enfant en vertu du présent article, le père ou la mère adoptifs de l'enfant peut demander au ministre, en conformité avec les règlement de revoir la décision du directeur.

Décision du ministre

(4) Le ministre revoit la décision en conformité avec les procédures prévues aux règlements et peut procéder aux enquêtes qu'il estime nécessaires. Il peut confirmer, annuler ou modifier la décision du directeur, et sa décision est définitive.

Placement à l'extérieur du Nunavut

Placement privé

Interdiction quant au placement sans approbation ou avis

42. (1) Il est interdit de placer à l'extérieur du Nunavut, en vue d'une adoption, un enfant qui est ordinairement résident du Nunavut à moins d'avoir au préalable :

- a) soit obtenu l'autorisation écrite du directeur du placement proposé en vertu de l'article 43;
- b) soit donné avis du placement proposé au directeur ou à un préposé à l'adoption en conformité avec le présent article et les règlements, lorsque l'enfant doit être placé avec une personne qui lui est apparentée.

Infractions et peines

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Avis du placement proposé avec une personne apparentée

(3) L'avis du placement proposé exigé en vertu de l'alinéa (1)b) doit être donné au plus tard 30 jours avant le jour du placement proposé à moins que le directeur en convienne autrement.

Avis transmis au directeur

(4) Le préposé à l'adoption transmet au directeur, sans délai, tout avis de placement proposé reçu en vertu du présent article.

Avis du directeur

(5) Dès réception de l'avis de placement proposé, le directeur fournit une copie au directeur des services à l'enfance et à la famille et au fonctionnaire compétent de l'autorité législative dans laquelle l'enfant va être placé. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Autorisation du directeur quant au placement proposé par une personne

43. (1) La personne qui souhaite obtenir l'autorisation écrite du directeur quant au placement proposé d'un enfant mentionné au paragraphe 42(1) à l'extérieur du Nunavut doit faire une demande en conformité avec la présente loi et les règlements et la présenter au directeur ou à un préposé à l'adoption qui la fait parvenir au directeur.

Demande

(2) La demande doit être accompagnée d'un rapport préalable au placement sur la personne ou, dans le cas d'un placement conjoint, les personnes auprès desquelles il est proposé de placer l'enfant. Le rapport :

- a) est préparé et envoyé directement au directeur, à la demande et aux frais, s'il y a lieu du demandeur ou de la personne ou des personnes auprès desquelles il est proposé de placer l'enfant, par une agence, un organisme ou une personne que le directeur estime satisfaisant, de l'autorité législative dans laquelle l'enfant doit être placé;
- b) est, de l'avis du directeur, conforme aux directives visées à l'alinéa 7(3)a).

Délai de soumission du rapport

(3) La demande et le rapport préalable au placement doivent être soumis ou reçus au plus tard 30 jours avant le jour du placement proposé, à moins que le directeur en convienne autrement.

Vues de l'enfant

(4) Avant que le directeur ne rende sa décision relativement au placement proposé, un préposé à l'adoption :

- a) s'entretient, aux fins décrites aux paragraphes 7(4) et (5), avec l'enfant qui doit être placé, si, selon le cas :
 - (i) l'enfant a atteint l'âge de 12 ans;
 - (ii) l'enfant est âgé de moins de 12 ans mais il est raisonnable de s'entretenir avec lui;
- b) rapporte le résultat de son entretien au directeur.

Délai pour la décision du directeur

(5) Le directeur, dès réception de la demande et du rapport préalable au placement, revoit sans délai ces documents et le rapport visé à l'alinéa (4)b), fait les consultations exigées par le paragraphe (6) et rend sa décision relativement au placement proposé dans les 30 jours de la soumission de la demande en conformité avec le présent article ou avant si le directeur y consent.

Application des paragraphes 7(7) à (16)

(6) Les paragraphes 7(7) à (16) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à la demande d'autorisation au directeur relativement à un placement proposé en vertu du présent article. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

*Placement administratif***Placement par le directeur**

44. (1) L'enfant résident dont la garde permanente est confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille peut être placé par le directeur, sur demande et en conformité avec les règlements, à l'extérieur du Nunavut en vue d'une adoption en vertu

des lois d'une autre autorité législative et, sous réserve du présent article, les articles 16 et 18 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance à la demande et au placement.

Rapport préalable au placement

(2) Le directeur n'étudie pas une demande visée au paragraphe (1) qui n'a pas été faite en conformité avec les règlements et avant d'avoir reçu le rapport préalable au placement relativement au demandeur ou demandeurs, selon le cas qui :

- a) est préparé et envoyé directement au directeur, à la demande et aux frais du demandeur, par une agence, un organisme ou une personne que le directeur considère satisfaisant de l'autorité législative dans laquelle il est demandé que l'enfant soit placé;
- b) de l'avis du directeur, est conforme aux directives visées à l'alinéa 15(2)a).

Préférence au placement au Nunavut

(3) Le directeur peut seulement placer un enfant à l'extérieur du Nunavut en vue d'une adoption auprès d'un demandeur autorisé si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande. Préalablement à cette décision, le directeur étudie la possibilité de placer l'enfant auprès de chaque demandeur autorisé aux fins d'une adoption administrative en vertu de la présente loi. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

PARTIE II

DOSSIERS D'ADOPTION

Ordonnance d'adoption

Copies certifiées conformes de l'ordonnance d'adoption

45. À la suite d'une ordonnance d'adoption, le greffier :

- a) prépare — et envoie au directeur — une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption ou le nombre de copies que le directeur exige;
- b) prépare — et envoie au registraire général — une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption ou, lorsque l'adopté est né à l'extérieur du Nunavut, deux copies certifiées conformes de l'ordonnance d'adoption, accompagnées de tout autre renseignement exigé par le registraire général aux fins de l'application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Demandes de copies certifiées conformes de l'ordonnance d'adoption

46. (1) Le directeur, à la demande de l'un ou l'autre des parents adoptifs ou de l'adopté qui verse les droits prescrits s'il y a lieu, demande une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption au greffier, qui la prépare et la lui envoie; le directeur la transmet alors à l'un ou l'autre des parents de l'adopté ou à l'adopté.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique sans égard à la loi en vigueur au moment de l'adoption. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Dossiers d'adoption

Paquet scellé

47. (1) Une fois établies les copies certifiées conformes de l'ordonnance d'adoption en vertu de l'article 45, le greffier place dans un paquet scellé la requête d'adoption, les documents à l'appui de celle-ci, le dossier de l'instance ainsi que l'ordonnance. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Contenu du paquet scellé

(2) Le paquet scellé visé au paragraphe (1) peut être ouvert, suite à la demande écrite du directeur, afin que lui soient remises d'autres copies de l'ordonnance d'adoption ou qu'il puisse consulter les autres renseignements contenus dans le paquet et, à moins d'une ordonnance contraire du tribunal, nulle autre personne n'est autorisée à ouvrir le paquet scellé et à rendre public ou divulguer les renseignements qui s'y trouvent.

Application du paragraphe (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique sans égard à la loi en vigueur au moment de l'adoption.

Infraction et peine

(4) Quiconque enfreint le paragraphe (2) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Devoir du directeur relativement aux dossiers

48. (1) Le directeur, aussitôt que possible après avoir reçu une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption provenant du greffier en vertu de l'alinéa 45a), dépose auprès du bureau d'enregistrement des adoptions, selon le cas :

- a) ses dossiers relatifs à l'adopté;
- b) les reproductions de ces dossiers faites de la manière prescrite.

Dossiers du directeur

(2) Les dossiers visés au paragraphe (1) comprennent tous les antécédents établis avant que l'ordonnance d'adoption soit prise et tout autre dossier, document ou renseignement prescrits par les règlements.

Destruction des dossiers

(3) Le directeur peut, après avoir déposé les reproductions faites de la manière prescrite de ses dossiers relatifs à l'adopté en vertu du paragraphe (1), procéder à la destruction de l'ensemble ou d'une partie des dossiers à partir desquels les reproductions ont été faites.

Dispositions transitoires

(4) Le directeur, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, dépose auprès du bureau d'enregistrement des adoptions tous les dossiers et microfilms des dossiers du protecteur de l'enfance visés aux paragraphes 104(1) et (2) de la *Loi sur la protection de l'enfance*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-6, relativement aux adoptions prononcées en vertu d'une ancienne loi. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

PARTIE III

BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ADOPTIONS

Définitions

49. Aux alinéas 50(1d) et 67(2a) et aux paragraphes 68(1) et (2), « adopté » s'entend de la personne adoptée en vertu de la présente loi et de celle adoptée en vertu d'une ancienne loi.

Bureau d'enregistrement des adoptions

Bureau d'enregistrement des adoptions

- 50.** (1) Le ministre crée un bureau d'enregistrement des adoptions afin :
- a) de conserver un registre des adoptions qui, relativement à chaque adoption effectuée en vertu de la présente loi :
 - (i) liste les noms des personnes mentionnées à l'article 52,
 - (ii) décrit le type d'adoption,
 - (iii) donne le sexe de l'adopté,
 - (iv) donne la date de l'ordonnance d'adoption;
 - b) d'entreposer et de conserver :
 - (i) les dossiers du directeur ou les reproductions de ces dossiers déposés en vertu du paragraphe 48(1),
 - (ii) les dossiers et microfilms des dossiers du protecteur de l'enfance déposés en vertu du paragraphe 48(4),
 - (iii) les antécédents et mises à jour de ces antécédents déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions;
 - c) de divulguer des renseignements déposés en conformité avec la présente loi et ses règlements;
 - d) de faciliter des retrouvailles entre l'adopté et ses parents naturels.

Renseignements confidentiels

(2) Malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui prévoient la divulgation des renseignements personnels au sens de cette loi, les renseignements déposés ne peuvent être rendus publics ou divulgués, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) sur ordonnance du tribunal;
- b) de toute autre façon prévue par la présente partie.

Registraire

51. (1) Le ministre nomme le registraire chargé du bureau d'enregistrement des adoptions.

Attributions du registraire

(2) Le registraire :

- a) maintient le bureau d'enregistrement des adoptions en conformité avec les règlements;
- b) peut exercer les pouvoirs et remplir les attributions prévues par la présente loi et ses règlements.

Reproduction des renseignements

(3) Le registraire peut reproduire, de la manière prévue par règlement, les renseignements déposés et une fois reproduits, procéder à la destruction de l'ensemble ou d'une partie des renseignements qui avaient été initialement déposés.

L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Personnes nommées dans le registre des adoptions

52. (1) Le nom des personnes suivantes doit figurer au registre des adoptions relativement à une adoption, à moins que le préposé à l'adoption ne soit dans l'impossibilité de les identifier :

- a) l'adopté;
- b) la personne qui, avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, était le père ou la mère de l'adopté, tout enfant de ces derniers, ainsi que les grands-parents de l'adopté, si ces derniers ont établi leurs antécédents;
- c) l'un ou l'autre des parents naturels de l'adopté, tout enfant né de ceux-ci ou adopté par eux avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, ainsi que les grands-parents naturels de l'adopté, si ces derniers ont établi leurs antécédents;
- d) si la personne a déjà été adoptée, auparavant l'un ou l'autre des anciens parents adoptifs de l'adopté, le cas échéant, tout enfant né de ceux-ci ou adopté par eux avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, ainsi que les anciens grands-parents adoptifs de l'adopté, si ces derniers ont établi leurs antécédents;
- e) l'un ou l'autre des parents adoptifs et tout enfant né de lui ou adopté par lui avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue.

Ajout de noms au registre des adoptions

(2) La personne visée aux alinéas (1)b) à e) dont le nom ne figure pas au registre des adoptions, relativement à une adoption, ou l'un ou l'autre des grands-parents visés aux alinéas (1)b) à d) dont les antécédents n'ont pas été établis, peut faire une demande écrite auprès du registraire afin que son nom figure au registre, ou, lorsque la personne n'a pas atteint l'âge de 12 ans, la demande peut être faite par son père ou sa mère en son nom. Le registraire inscrit alors le nom de cette personne au registre des adoptions.

Enfant subséquent

(3) L'un ou l'autre des parents visés aux alinéas (1)b) à e) peut aviser le registraire par écrit de tout enfant né de lui ou adopté par lui après que l'ordonnance d'adoption a été rendue. Cet avis peut provenir de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans; le registraire inscrit alors le nom de l'enfant dans le registre des adoptions.

Ajouts de noms de personnes reliées

(4) La personne qui est liée par le sang ou par adoption à une personne mentionnée aux alinéas (1)b) à e) peut, par écrit, demander au registraire de l'inscrire au registre des adoptions, ce que le registraire doit faire.

Antécédents

Adoptions privées et adoptions par le conjoint

Sens de « personnes intéressées »

- 53.** (1) Au présent article, « personnes intéressées » s'entend :
- a) de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, s'il a atteint l'âge de 12 ans;
 - b) du père ou de la mère de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption et de ses enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans;
 - c) lorsque le père ou la mère de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption n'est pas son père ou sa mère naturels, de l'un ou l'autre des parents naturels et de leurs enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans;
 - d) lorsque l'enfant qui fait l'objet de l'adoption a déjà été adopté auparavant, des anciens parents adoptifs et de leurs enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans;
 - e) du requérant ou de la personne qui entend présenter une requête d'adoption et de ses enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans.

Explication du registre des adoptions

(2) Lors de la préparation du rapport sur l'union familiale, ou, lorsqu'il s'agit de l'adoption d'une personne qui a atteint l'âge de la majorité, avant la présentation de la requête d'adoption devant le tribunal, le préposé à l'adoption s'efforce de s'entretenir avec les personnes intéressées afin :

- a) d'expliquer le rôle du bureau d'enregistrement des adoptions;
- b) d'indiquer le nom des personnes qui figurera dans le registre des adoptions;
- c) d'informer chacune des personnes intéressées que ses antécédents, et, si elle ne consent pas à l'établissement des antécédents, les motifs du refus, seront déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions;

- d) d'expliquer qui et dans quelles circonstances, en vertu de la présente loi, peut obtenir ou divulguer des renseignements déposés;
- e) de les informer de la possibilité pour l'adopté et ses parents naturels de participer à des retrouvailles.

Identité du père ou de la mère inconnus

(2.1) Lorsqu'il rencontre une personne intéressée en vertu du paragraphe (2) qui est le père ou la mère, un parent naturel ou un ancien parent adoptif de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le préposé à l'adoption l'encourage à identifier le père ou la mère, le parent naturel ou l'ancien parent adoptif de l'enfant qui est inconnu du préposé à l'adoption.

Enfants adoptés et antécédents

(3) Lorsqu'il s'entretient avec l'une des personnes intéressées visées au paragraphe (2) qui est soit l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, soit le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption, le préposé à l'adoption incite cette personne à :

- a) aviser un préposé à l'adoption de la naissance ou de l'adoption de tout enfant avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- b) aviser le registraire de la naissance ou de l'adoption de tout enfant après que l'ordonnance d'adoption est rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- c) maintenir à jour ses propres antécédents et ceux de ses enfants;
- d) laisser savoir à ses enfants que, dès l'âge de 12 ans :
 - (i) leur nom figure dans le registre des adoptions,
 - (ii) leurs antécédents ont été établis et déposés auprès du bureau d'enregistrement ou, si ce n'est pas le cas, qu'ils ont la possibilité de procéder ainsi.

Sens de « grand-père ou grand-mère » ou « grands-parents »

54. (1) Au présent article, « grand-père ou grand-mère » ou « grands-parents » s'entend du père ou de la mère de l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption.

Antécédents

(2) Sous réserve du présent article, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir, en conformité avec les règlements, les antécédents :

- a) de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption;
- b) de l'un ou l'autre de ses parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs et de leurs enfants;
- c) sous réserve du paragraphe (6), de l'un ou l'autre des grands-parents de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption;
- d) du requérant ou de la personne qui entend présenter une requête d'adoption et de ses enfants.

Consentement à l'établissement d'antécédents

(3) Le préposé à l'adoption ne peut procéder à l'établissement des antécédents d'une personne sans le consentement écrit de cette dernière.

Consentement du père ou de la mère

(4) L'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption peut consentir, au nom de son enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans, à l'établissement des antécédents de ce dernier.

Consignation des motifs du refus

(5) Le préposé à l'adoption consigne les motifs de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans et de toute personne qui refuse de consentir à l'établissement de ses antécédents, et de ceux de l'enfant de cette dernière, si celui-ci est âgé de moins de 12 ans.

Consentement à communiquer avec l'un ou l'autre des grands-parents

(6) Le préposé à l'adoption ne peut communiquer avec l'un ou l'autre des grands-parents relativement à l'établissement d'antécédents qu'après avoir obtenu le consentement préalable de l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption. En cas de refus, le préposé à l'adoption consigne les motifs avancés à l'appui de ce dernier.

Entretien avec l'un des grands-parents

(7) Le préposé à l'adoption qui a obtenu le consentement visé au paragraphe (6) rencontre le grand-père ou la grand-mère et :

- a) l'informe que son nom figurera dans le registre des adoptions dans la mesure où ses antécédents auront été établis et déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions;
- b) ensemble, ils passent en revue les questions mentionnées aux alinéas 53(2)a) à e);
- c) incite ce dernier à maintenir ses antécédents à jour.

Avis d'adoption ou de naissance

55. L'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le requérant ou la personne qui entend présenter une requête d'adoption peuvent aviser par écrit le préposé à l'adoption, ou, lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue, le registraire, de la naissance ou de l'adoption de tout enfant survenue après la rencontre visée au paragraphe 53(2) mais avant qu'une ordonnance d'adoption ait été rendue. Le préposé à l'adoption, s'il a obtenu le consentement nécessaire, établit alors, en conformité avec les règlements, les antécédents de cet enfant.

Adoptions administratives

Sens de « personnes intéressées »

56. (1) Au présent article, « personnes intéressées » s'entend :

- a) de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, s'il a atteint l'âge de 12 ans;
- b) du père ou de la mère de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption et de ses enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans;
- c) lorsque le père ou la mère de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption n'est pas son père ou sa mère naturels, de l'un ou l'autre des parents naturels et de leurs enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans;
- d) lorsque l'enfant qui fait l'objet de l'adoption a déjà été adopté auparavant, des anciens parents adoptifs et de leurs enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans.

Bureau d'enregistrement des adoptions

(2) Selon les directives du directeur et avant que l'ordonnance visée au paragraphe 14(1) soit rendue, un préposé à l'adoption s'efforce de s'entretenir avec les personnes intéressées afin :

- a) d'expliquer le rôle du bureau d'enregistrement des adoptions;
- b) d'indiquer le nom des personnes qui figurera dans le registre des adoptions;
- c) d'informer chacune des personnes intéressées que ses antécédents, et, si elle ne consent pas à l'établissement des antécédents, les motifs du refus, seront déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions;
- d) d'expliquer qui et dans quelles circonstances, en vertu de la présente loi, peut obtenir ou divulguer des renseignements déposés;
- e) de les informer de la possibilité pour l'adopté et ses parents naturels de participer à des retrouvailles.

Identité du père ou de la mère inconnus

(2.1) Lorsqu'il rencontre une personne intéressée en vertu du paragraphe (2) qui est le père ou la mère, un parent naturel ou un ancien parent adoptif de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le préposé à l'adoption l'encourage à identifier le père ou la mère, le parent naturel ou l'ancien parent adoptif de l'enfant qui est inconnu du préposé à l'adoption.

Enfants adoptés et antécédents

(3) Lorsqu'il s'entretient avec l'une des personnes intéressées visée au paragraphe (2) qui est le père ou la mère ou l'un ou l'autre des parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption, le préposé à l'adoption incite cette personne à :

- a) aviser un préposé à l'adoption de la naissance ou de l'adoption de tout enfant avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- b) aviser le registraire de la naissance ou de l'adoption de tout enfant après que l'ordonnance d'adoption est rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- c) maintenir à jour ses propres antécédents et ceux de ses enfants;
- d) laisser savoir à ses enfants que, dès l'âge de 12 ans :
 - (i) leur nom figure dans le registre des adoptions,
 - (ii) leurs antécédents ont été établis et déposés auprès du bureau d'enregistrement ou, si ce n'est pas le cas, qu'ils ont la possibilité de procéder ainsi.

Définition de « grand-père ou grand-mère » ou « grands-parents »

57. (1) Au présent article, « grand-père ou grand-mère » ou « grands-parents » s'entend du père ou de la mère de l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption.

Antécédents

(2) Selon les directives du directeur et avant qu'une ordonnance visée au paragraphe 14(1) soit rendue, le préposé à l'adoption, sous réserve du présent article, s'efforce d'établir, en conformité avec les règlements, les antécédents :

- a) de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption;
- b) de l'un ou l'autre de ses parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs et de ses enfants;
- c) sous réserve du paragraphe (6), de l'un ou l'autre des grands-parents de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption.

Consentement à l'établissement d'antécédents

(3) Le préposé à l'adoption ne peut procéder à l'établissement des antécédents d'une personne sans le consentement écrit de cette dernière.

Consentement du père ou de la mère

(4) L'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption peut consentir, au nom de l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans, à l'établissement des antécédents de ce dernier.

Motifs du refus

(5) Le préposé à l'adoption consigne les motifs de l'enfant qui a atteint l'âge de 12 ans et de toute personne qui refusent de consentir à l'établissement de ses antécédents, et de ceux de l'enfant de cette dernière, si celui-ci est âgé de moins de 12 ans.

Consentement à communiquer avec l'un des grands-parents

(6) Le préposé à l'adoption ne peut communiquer avec l'un ou l'autre des grands-parents relativement à l'établissement d'antécédents qu'après avoir obtenu le consentement préalable de l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption. En cas de refus, le préposé à l'adoption consigne les motifs de ce refus.

Rencontre avec l'un ou l'autre des grands-parents

(7) Le préposé à l'adoption qui a obtenu le consentement visé au paragraphe (6) rencontre l'un ou l'autre des grands-parents et :

- a) l'informe que son nom va figurer dans le registre des adoptions, si ses antécédents sont établis et déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions;
- b) ensemble, passent en revue les questions visées aux alinéas 56(2)a) à e);
- c) incite ce dernier à maintenir ses antécédents à jour.

Avis d'adoption ou de naissance

58. L'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption peut aviser par écrit le préposé à l'adoption, ou, lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue, le registraire, de la naissance ou de l'adoption de tout enfant survenue après la rencontre visée au paragraphe 56(2) mais avant qu'une ordonnance d'adoption ait été rendue. Une fois le consentement obtenu, le préposé à l'adoption établit alors, en conformité avec les règlements, les antécédents de cet enfant.

Explication du registre des adoptions

59. (1) Lors de la préparation du rapport préalable au placement, le préposé à l'adoption s'entretient avec le demandeur et ses enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans afin :

- a) d'expliquer le rôle du bureau d'enregistrement des adoptions;
- b) d'indiquer le nom des personnes qui figurera dans le registre des adoptions;
- c) de les informer que, en plaçant l'enfant chez lui, ses antécédents, et, si elle ne consent pas à l'établissement des antécédents, les motifs du refus, seront déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions;
- d) d'expliquer qui et dans quelles circonstances, en vertu de la présente loi, peut obtenir ou divulguer des renseignements déposés;
- e) de les informer de la possibilité pour l'adopté et ses parents naturels de participer à des retrouvailles.

Futurs enfants et antécédents

(2) Lorsqu'il s'entretient avec le demandeur en vertu du paragraphe (1), le préposé à l'adoption incite ce dernier, lorsque l'enfant est placé chez lui, à :

- a) l'aviser de la naissance ou de l'adoption de tout enfant avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- b) aviser le registraire de la naissance ou de l'adoption de tout enfant après que l'ordonnance d'adoption est rendue; le préposé à l'adoption établit alors les antécédents de cet enfant;
- c) maintenir à jour ses propres antécédents et ceux de ses enfants;
- d) laisser savoir à ses enfants que dès l'âge de 12 ans :
 - (i) leur nom figure dans le registre des adoptions,
 - (ii) leurs antécédents ont été établis et déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions ou, si ce n'est pas le cas, qu'ils ont la possibilité de procéder ainsi.

Antécédents

60. (1) Sous réserve du présent article, le préposé à l'adoption s'efforce d'établir, lors du placement d'un enfant auprès d'un demandeur autorisé et en conformité avec les règlements, les antécédents du demandeur et de ses enfants.

Consentement à l'établissement d'antécédents

(2) Le préposé à l'adoption ne peut procéder à l'établissement des antécédents du demandeur et de ses enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 12 ans sans le consentement écrit du demandeur.

Consentement du père ou de la mère

(3) Le demandeur peut consentir, au nom de son enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans, à l'établissement des antécédents de ce dernier.

Motifs du refus

(4) Le préposé à l'adoption consigne les motifs de tout demandeur qui refuse de consentir à l'établissement de ses antécédents et ceux de son enfant âgé de moins de 12 ans, et les motifs de l'enfant de ce dernier, si celui-ci a atteint l'âge de 12 ans et refuse de consentir à l'établissement de ses antécédents. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Avis d'adoption ou de naissance

61. Le demandeur chez qui un enfant a été placé peut aviser par écrit le préposé à l'adoption ou, lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue, le registraire, de toute naissance ou adoption par le demandeur survenue après l'établissement des antécédents en vertu de l'article 60 mais avant qu'une ordonnance d'adoption ait été rendue. Une fois le consentement obtenu, le préposé à l'adoption établit alors, en conformité avec les règlements, les antécédents de cet enfant.

Établissement des antécédents une fois rendue l'ordonnance

Antécédents une fois rendue l'ordonnance d'adoption

62. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne dont le nom figure au registre des adoptions mais qui n'a pas établi ses antécédents, ou l'un ou l'autre des parents de cette personne lorsque celle-ci n'a pas atteint l'âge de 12 ans, peut faire une demande auprès du registraire afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour qu'un préposé à l'adoption puisse établir les antécédents de cette personne ou ceux de son enfant; le registraire les dépose alors auprès du bureau d'enregistrement des adoptions.

Demande par l'un ou l'autre des grands-parents

(1.1) Le préposé à l'adoption ne peut communiquer avec l'un ou l'autre des grands-parents aux fins de l'établissement de leurs antécédents en vertu de l'article 54 ou 57 qu'après avoir obtenu le consentement préalable de l'un ou l'autre des parents, parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'enfant qui fait l'objet de l'adoption. En cas de refus, l'un ou l'autre des grands-parents ne peut faire une demande en vertu du paragraphe (1) que s'il apporte la preuve que le registraire estime satisfaisante du consentement du père ou de la mère à la demande ou du décès du père ou de la mère.

Mise à jour des antécédents

(2) La personne dont les antécédents sont déposés auprès du bureau d'enregistrement des adoptions peut mettre à jour ses antécédents en conformité avec les règlements; le registraire dépose alors ces mises à jour auprès du bureau d'enregistrement des adoptions.

Divulgence de renseignements déposés

Services de consultation

63. (1) Le registraire, avant de divulguer des renseignements déposés en vertu des articles 64 et 66 :

- a) informe la personne qui demande les renseignements qu'elle a droit à des services de consultation;
- b) communique au directeur le nom de la personne qui a demandé les renseignements déposés.

Consultation

(2) Avant de procéder à la divulgation de renseignements déposés, le directeur s'il estime que les circonstances s'y prêtent, offre des services de consultation à la personne qui demande les renseignements et, si cette dernière y consent, met ces services à sa disposition. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Renseignements déposés

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes suivantes sont habilitées à recevoir du registraire, en conformité avec les règlements, des renseignements déposés relativement à l'adoption d'une personne :

- a) l'adopté qui a atteint l'âge de la majorité;

- b) la personne qui agissait à titre de père ou mère de l'adopté, immédiatement avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, et les enfants qui ont atteint l'âge de la majorité, ou l'un ou l'autre des grands-parents de l'adopté;
- c) l'un ou l'autre des parents naturels de l'adopté et les enfants qui ont atteint l'âge de la majorité, ou l'un ou l'autre des grands-parents naturels de l'adopté;
- d) lorsque l'adopté a déjà fait l'objet d'une adoption, l'un ou l'autre de ses anciens parents adoptifs et les enfants qui ont atteint l'âge de la majorité, ou l'un ou l'autre de ses anciens grands-parents adoptifs;
- e) l'un ou l'autre des parents adoptifs de l'adopté et les enfants qui ont atteint l'âge de la majorité.

Restriction

(2) Le registraire ne peut communiquer les renseignements déposés en vertu des alinéas (1)b) à e) avant que l'adopté ait atteint l'âge de la majorité.

Divulgateion supplémentaire

(3) La personne mentionnée au paragraphe (1) qui reçoit des renseignements déposés en vertu du présent article peut les divulguer à toute personne.

Motifs du refus de consentir

65. La personne autorisée, en vertu de l'article 64, à obtenir des renseignements déposés contenus dans les antécédents d'une personne sans que ces derniers n'aient été déposés au bureau d'enregistrement des adoptions, peut demander au registraire de lui communiquer les motifs consignés par le préposé à l'adoption, concernant :

- a) le refus de la personne de consentir à l'établissement de ses antécédents;
- b) lorsqu'il s'agit des antécédents de l'un ou l'autre des grands-parents de l'adopté, du refus du père ou de la mère, de l'un ou l'autre des parents naturels ou anciens parents adoptifs de l'adopté de consentir à ce qu'un préposé à l'adoption établisse ses antécédents.

Adoptions en vertu d'une ancienne loi

66. (1) Le registraire peut, lorsqu'une adoption est réalisée en vertu d'une ancienne loi et que l'adopté a atteint l'âge de la majorité, divulguer des renseignements déposés relativement à cette adoption aux personnes suivantes, en conformité avec les règlements :

- a) l'adopté, avec le consentement de l'un ou l'autre des parents naturels de l'adopté qui fait l'objet de la demande de renseignements;
- b) l'un ou l'autre des parents naturels de l'adopté, avec le consentement de ce dernier.

Enquête du registraire

(2) Le registraire saisi d'une demande de l'adopté ou de l'un ou l'autre des parents naturels ou adoptifs, visant à divulguer des renseignements que ces derniers sont autorisés à recevoir en vertu du paragraphe (1), mène une enquête discrète et raisonnable afin de retrouver la personne dont le consentement est nécessaire et de lui demander son consentement. Lorsqu'à la suite de cette enquête, le registraire constate que cette personne est décédée ou qu'elle ne peut être retrouvée après au moins un an de recherche, il peut divulguer les renseignements à la personne qui en a fait la demande.

Divulgence supplémentaire

(3) Toute personne mentionnée à l'alinéa (1)a) ou b) qui reçoit des renseignements en vertu du présent article peut les divulguer à toute personne.

Divulgence discrétionnaire du registraire

67. (1) Le registraire peut, que l'adopté ait atteint ou non l'âge de la majorité, divulguer en conformité avec les règlements, des renseignements déposés relatifs à l'adoption de cette personne, à l'adopté ou toute autre personne lorsqu'il estime que cette divulgation à la personne qui en fait la demande est exigée en vue de protéger la santé, la sécurité, le bien-être ou de permettre l'établissement du statut autochtone de l'adopté, ou de toute autre personne.

Divulgence supplémentaire

(2) La personne qui reçoit des renseignements déposés en vertu du paragraphe (1) :

- a) dans le cadre de ses obligations professionnelles ou officielles, ne peut les divulguer par la suite que dans le but de protéger la santé, la sécurité, le bien-être ou de procéder à l'établissement du statut autochtone de l'adopté ou de toute autre personne;
- b) dans des circonstances autres que celles décrites à l'alinéa a), peut les divulguer à toute personne.

Champ d'application

(3) Le présent article s'applique sans égard à la loi en vigueur au moment de l'adoption.

Retrouvailles

68. (1) À la demande de l'adopté ou de l'un ou l'autre de ses parents naturels, le registraire mène une enquête discrète et raisonnable afin de retrouver l'autre partie et s'enquiert du désir de cette dernière de prendre part à des retrouvailles.

Consultation avant les retrouvailles

(2) Le directeur, avant la tenue des retrouvailles, offre des services de consultation à l'adopté et à l'un ou l'autre de ses parents naturels ou adoptifs et, si ceux-ci y consentent, met ces services à leur disposition.

Champ d'application

(3) Le présent article s'applique sans égard à la loi en vigueur au moment de l'adoption. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration

Directeur des adoptions

69. (1) Le ministre nomme un directeur des adoptions.

Fonctions du directeur

(2) Le directeur :

- a) remplit les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi et ses règlements;
- b) veille à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- c) prépare les renseignements sur les services visés à l'article 4 et à l'alinéa 11a).

Pouvoirs du directeur

(3) Le directeur peut :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont confiés par la présente loi ou ses règlements;
- b) permettre, par écrit, à un préposé à l'adoption de lui prêter assistance dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou ses règlements;
- c) exercer les attributions du préposé à l'adoption en vertu de la présente loi ou ses règlements;
- d) autoriser la personne qu'il estime qualifiée à préparer un rapport préalable au placement ou un rapport sur l'union familiale;
- e) émettre les directives prévues à la présente loi.

Préposés à l'adoption

70. (1) Le directeur peut nommer des préposés à l'adoption pour le Nunavut.

Attributions

(2) Le préposé à l'adoption exerce les attributions prévues à la présente loi et des règlements et aide le directeur dans l'exercice des attributions qu'il a autorisées en vertu de l'alinéa 69(3)b).

Instructions du directeur

(3) Le préposé à l'adoption est subordonné aux instructions du directeur dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou des règlements. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Responsabilité

71. Le directeur, le registraire, les préposés à l'adoption, les personnes autorisées par le directeur à préparer le rapport préalable au placement ou le rapport sur l'union familiale et toutes les autres personnes qui ont des attributions en vertu de la présente loi ou des règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

72. Abrogé, L.Nun. 2012, ch. 17, art. 1.

Procédure

Audition

73. (1) L'audition de toute instance intentée en vertu de la présente loi a lieu à huis clos devant le tribunal.

Personnes autorisées à assister à l'audition

(2) Seules les personnes suivantes peuvent assister aux auditions :

- a) les fonctionnaires du tribunal;
- b) les parties et leurs avocats;
- c) les autres personnes autorisées par le tribunal.

Ordonnance en vue d'amener l'enfant devant le juge

(3) Lorsqu'une requête d'adoption est en instance devant le tribunal, celui-ci peut ordonner que l'enfant lui soit amené en tout temps avant de rendre une ordonnance d'adoption relativement à cet enfant. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

Infractions et peines

Publicité

74. (1) Est interdite toute publicité, dans quelque forme ou par quelque moyen, visant la sollicitation d'un enfant pour adoption ou la recherche de parents adoptifs pour un enfant.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publication de toute publicité autorisée par le directeur des adoptions afin de trouver des parents adoptifs aux enfants susceptibles d'adoption et dont la garde permanente est confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Adoption d'un enfant moyennant paiement ou récompense

75. (1) Quiconque, à l'exception du directeur, donne ou reçoit, ou accepte de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou une récompense pour l'adoption d'un enfant, ou à aider une telle obtention, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au paiement, selon le cas :

- a) des frais, dépens, droits et dépenses relatifs aux services prévus à la présente loi ou les règlements;
- b) des honoraires, frais ou débours versés à un avocat relativement à des services juridiques fournis dans le cadre de l'adoption d'un enfant;
- c) des honoraires, frais ou débours versés à un médecin ou à un infirmier ou à une infirmière relativement à un examen médical ou à la préparation du rapport médical dans le cadre de l'adoption d'un enfant.

Règlements

Règlements

76. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre peut, par règlement :

- a) régir la procédure à suivre pour donner avis du placement proposé d'un enfant mentionné au sous-alinéa 6(1)b(i), et la forme de cet avis;
- b) régir les droits à verser pour la rédaction du rapport préalable au placement mentionné au paragraphe 6(3) par un préposé à l'adoption ou une personne autorisée par le directeur;
- c) régir la préparation d'une demande d'autorisation écrite du directeur d'un placement proposé et fixer les droits à verser pour une telle demande en vertu du paragraphe 7(1);
- d) régir la demande de révision ainsi que la procédure relative à la révision mentionnée au paragraphe 7(11);
- e) fixer les droits à verser pour la préparation d'un rapport sur l'union familiale préparé par un préposé à l'adoption ou une personne autorisée par le directeur;
- f) régir la préparation d'une demande d'adoption administrative et fixer les droits à verser pour une telle demande;
- g) régir la demande de révision ainsi que la procédure à suivre pour la conduite d'une révision mentionnée au paragraphe 16(3);
- h) régir, par accord ou autrement, la fourniture des services d'aide au demandeur, y compris l'octroi d'une aide financière en vertu du paragraphe 17(1), ainsi que l'examen, la modification ou la suppression de ces services;

- i) régir la prestation des autres services d'aide visés au paragraphe 17(1);
- j) régir la demande de révision mentionnée au paragraphe 17(5) ainsi que la procédure et le délai relatifs à la révision;
- k) régir le placement d'un enfant dans le cadre d'une adoption administrative, notamment les conditions de ce placement;
- l) établir les modalités se rapportant au consentement à l'adoption et au retrait de ce consentement;
- m) établir la forme de l'ordonnance d'adoption;
- n) fixer les droits à verser pour une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption;
- o) régir, par accord ou autrement, la fourniture des services d'aide à l'un ou l'autre des parents adoptifs en vertu du paragraphe 41(1) ainsi que la révision, la modification ou la suppression de ces services;
- p) régir les autres aides mentionnées au paragraphe 41(1);
- q) régir la demande de révision mentionnée au paragraphe 41(3) ainsi que la procédure et le délai relatifs à la révision;
- r) régir la procédure à suivre pour donner avis du placement proposé d'un enfant mentionné à l'alinéa 42(1)b), et la forme de cet avis;
- s) régir la préparation d'une demande en vertu du paragraphe 43(1) en vue d'obtenir l'autorisation écrite du directeur relativement à un placement proposé;
- t) régir la demande de révision d'une décision du directeur en vertu de l'article 43 ainsi que la procédure à suivre pour la conduite d'une telle révision;
- t.1) régir le placement d'un enfant à l'extérieur du Nunavut par le directeur en vertu du paragraphe 44(1);
- u) régir la préparation d'une demande en vertu du paragraphe 44(1);
- v) régir la demande de révision d'une décision du directeur en vertu de l'article 44, ainsi que la procédure relative à la révision;
- w) régir les dossiers, documents et renseignements devant être inclus dans les dossiers du directeur visés au paragraphe 48(2);
- x) établir la méthode de reproduction des dossiers du directeur relatifs à l'adopté visés au paragraphe 48(1) et des renseignements déposés visés au paragraphe 51(3);
- y) régir le bureau d'enregistrement des adoptions;
- z) régir l'établissement des antécédents et leur mise à jour;
- z.a) régir les services de consultation offerts en vertu de l'article 63 et du paragraphe 68(2);
- z.b) établir le sens de « renseignements déposés »;
- z.c) régir la divulgation de renseignements déposés ainsi que la procédure à suivre lors de la divulgation de ces renseignements;
- z.d) élargir les attributions du directeur;
- z.e) régir les formules;

- z.e.1) prévoir l'établissement et la mise à jour d'un registre en application du paragraphe (2);
- z.f) prendre toute autre mesure que le commissaire estime nécessaire à l'application de la présente loi.

Registre des organismes

(2) En conformité avec les règlements, le ministre établit et tient à jour un registre des organismes.

Inscription au registre

(3) Tout organisme peut demander au ministre d'inscrire au registre ses nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur. En conformité avec les règlements, le ministre inscrit ces renseignements au registre.

Consultation avec des organismes

(4) Une fois le registre établi et avant de faire des recommandations relativement aux règlements à prendre en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte les organismes à propos des règlements.

Consultation avec des personnes

(5) Il est entendu qu'avant de faire des recommandations relativement aux règlements à prendre en vertu du paragraphe (1), le ministre peut aussi consulter toute personne, selon ce qu'il estime nécessaire. L.Nun. 2009, ch. 7, art. 1(3).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

77. (1) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la protection de l'enfance*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-6 :

- a) le protecteur de l'enfance nommé en vertu du paragraphe 2(1) de cette loi et en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent article devient le directeur des adoptions en vertu du paragraphe 69(1) de la présente loi;**
- b) la *Loi sur la protection de l'enfance* continue de s'appliquer à l'adoption d'un enfant placé pour adoption en vertu de cette loi avant l'entrée en vigueur du présent article.**

Consentement préexistant

(2) N'est pas valide en vertu de la présente loi le consentement donné relativement à l'adoption d'un enfant en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* qui ne donne pas lieu, avant l'entrée en vigueur du présent article, à un placement pour une adoption en vertu de cette loi.

ABROGATION

Abrogation

78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'article 1 et les parties I, V et VI de la *Loi sur la protection de l'enfance* sont abrogés.

Exception

(2) L'article 1 et les parties I et VI de la *Loi sur la protection de l'enfance* continuent de s'appliquer aux parties II, III et IV jusqu'à ce que ces dernières, ou l'une d'elles, soient abrogées par une autre loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

79. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.